

<b>DÉPARTEMENT</b>
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
<b>CANTON</b>
<i>COTE VERMEILLE</i>
<b>COMMUNE</b>
<i>PORT-VENDRES</i>

**Police Municipale**

République Française

ARPM-TN° 065-2023

Liberté - Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Autorisant l'arrosage des potagers des particuliers sur la Commune de PORT-VENDRES.**

Le Maire de la commune de PORT-VENDRES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 640 à 645,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et 131-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau du département,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 9 mai 2023, n° DDTM/SER/2023 – 129, portant mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau,

**Vu** l'engagement de la commune pour la mise en œuvre du plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association des Maires,

**CONSIDÉRANT** les conditions exceptionnelles de sécheresse,

**CONSIDÉRANT** la persistance du déficit pluvieux,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, le Préfet a pris des mesures de restrictions des usages de l'eau sur le département,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023, permet aux Maires mettant en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association des Maires, d'autoriser l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers,

**CONSIDÉRANT** que la culture de potagers vivriers est bénéfique pour la santé, (amélioration de la qualité alimentaire, activité physique, etc.), et pour l'environnement (réduction des déchets organiques, réduction de l'empreinte carbone, etc.),

**CONSIDÉRANT** que la culture de potagers vivriers est une activité économique résiliente,

### ARRÊTE

**ARTICLE N°1 :** L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est-à-dire à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

**ARTICLE N°2 :** Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

**ARTICLE N°3 :** En complément des restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- L'arrosage des potagers vivriers des particuliers déjà existants, est possible sur le territoire communal, uniquement les mercredis et les samedis de 20h à 2h.
- L'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

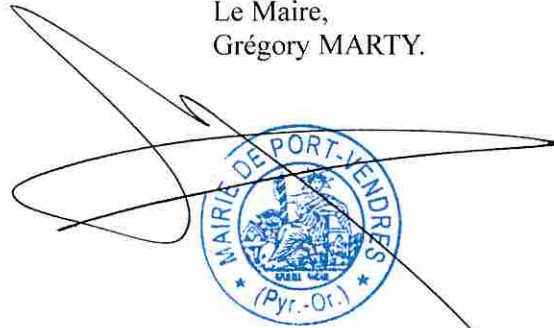
**ARTICLE N°4 :** Les mesures du présent arrêté, entreront en vigueur après télétransmission en sous-préfecture de Céret.

**ARTICLE N°5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE N°6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 5 juin 2023

Le Maire,  
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :  
Et publication ou notification du :

Affiché du :

au :